

Email:editorijless@gmail.com

Volume: 6, Issue 4, 2019 (Oct-Dec)

INTERNATIONAL JOURNAL OF LAW, EDUCATION, SOCIAL AND SPORTS STUDIES (IJLESS)

<http://www.ijless.kypublications.com/>

ISSN:2455-0418 (Print), 2394-9724 (online)

2019©KY PUBLICATIONS, INDIA

www.kypublications.com

Editor-in-Chief

Dr M BOSU BABU

(Education-Sports-Social Studies)

Editor-in-Chief

DONIPATI BABJI

(Law)

©KY PUBLICATIONS





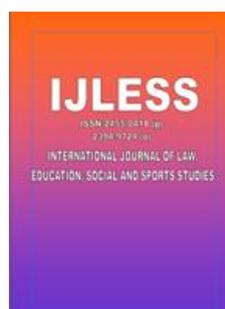
LA PROBLEMATIQUE DE L'AMNISTIE DANS LE PROCESSUS DE REVELATION DE LA VÉRITÉ À TRAVERS L'EXPERIENCE DES COMMISSIONS VÉRITÉ SUD AFRICAINE ET IVOIRIENE
(English Title: THE PROBLEM OF AMNESTY IN THE TRUTH REVEALING PROCESS THROUGH THE EXPERIENCE OF THE SOUTH AFRICAN AND IVORY TRUTH COMMISSIONS)

ASSAMOI Séraphin Désiré

Doctorant en **prevention, gestion et resolution** des conflits, Ex membre de la commission vérité Côte d'Ivoire,

Mail : assamoisd@yahoo.fr

DOI: 10.33329/ijless.64.19.87



ABSTRACT

Our study examines the conditions for success of the Truth and Reconciliation Commission (CVR) mechanisms. He presents two commissions from which he analyzes and compares two cases of use of amnesty of post-conflict reconstruction: It appears that a decisive element in reconciliation is, without a doubt, the role of the guilty in the process of updating the truth that leads to reconciliation. A limited and conditional amnesty, as in South Africa, gives rise to testimony and confessions more easily than a general amnesty. Unlike South Africa, in Côte d'Ivoire, there was very little formal cooperation between the culprits and the truth commission. But no reconciliation will ever be achieved without the forgiveness of the victims and their families and the repentant of the guilty. On the other hand, while criminal prosecution may help to deter further violations, they should be part of an integrated approach, but most importantly, they should be used for post-conflict reconstruction and lasting peace.

Keywords- Amnistie-Transitional justice- truth commission- truth- reconciliation- post conflict-impunity

Résumé

Notre étude s'intéresse aux conditions de réussite des mécanismes de type commission vérité et réconciliation (CVR). Elle présente et compare deux commissions à partir desquelles elle analyse la place de l'amnistie dans l'échec ou la réussite d'une reconstruction post conflit : Il ressort qu'un élément déterminant dans la réconciliation est, sans nul doute, le rôle des coupables dans le processus de mise à jour de la vérité. Une amnistie limitée et conditionnelle comme en Afrique du sud suscite plus facilement les témoignages et les aveux qu'une amnistie générale. Contrairement à l'Afrique du Sud, en Côte d'Ivoire, il n'y eut que très peu de coopération formelle entre les coupables et la commission vérité. Or Nulle réconciliation ne sera jamais acquise sans le pardon des victimes et de leurs familles et le repentir des coupables. Par ailleurs, même si les poursuites pénales peuvent contribuer à dissuader de commettre de nouvelles violations, celles-ci devraient s'inscrire dans une démarche intégrée mais surtout mises au service d'une reconstruction post-conflit et d'une paix durable.

Mots clés : Amnistie- Justice transitionnelle- commission vérité- vérité- réconciliation-post conflit-impunité

Introduction

L'amnistie, on le sait, est une variante de l'impunité. Elle est basée sur la pratique, contre les poursuites. Les sources les plus courantes d'impunité sont les lois d'amnistie. Mais ce n'est pas tellement l'amnistie en tant que telle qui est mise en cause. C'est plutôt la manière et les raisons pour lesquelles elle est utilisée dans une commission vérité dont la finalité est la réconciliation. En effet, le choix entre amnistie et poursuites pose très souvent un dilemme pour les pays qui veulent sortir d'un conflit par la voie des négociations : d'une part, seule une amnistie peut parfois convaincre les combattants à déposer les armes et donc à établir la paix ; d'autre part, laisser les crimes les plus graves impunis peut donner lieu à des actes de vengeance et donc à une recrudescence du conflit, même par-delà des générations. En plus, l'amnistie ne tient compte que des combattants et de leurs vœux, tandis que les intérêts des victimes (connaître la vérité, retrouver leur dignité, recevoir une réparation, obtenir une reconnaissance de leur souffrance et une prise de responsabilité de la part des auteurs des crimes) sont mis de côté. Or aucune commission vérité ne peut effectuer ses travaux sans commencer par rechercher la vérité sur les faits passés. C'est la vérité qui oriente les sanctions ou les réparations, mais surtout qui apporte la première satisfaction aux victimes. La réconciliation nationale quant à elle passe nécessairement par la manifestation de la vérité qui est le fondement de la justice et ce, à deux niveaux: le rétablissement de la vérité sur les causes à l'origine des conflits; et le rétablissement de la vérité sur les violations des droits de l'homme et atrocités commises pendant la période des hostilités. Cependant la vérité existe-elle seulement ? Peut-on la réclamer devant un tribunal comme une somme d'argent en compensation d'un dommage, ou même comme jugement et éventuellement la punition de l'auteur présumé d'un crime ? Autrement dit la vérité sur les crimes du passé est-elle-même possible ? Peut-on parvenir à des certitudes sur des actes qui, par nature, sont dissimulés, cachés et dont l'existence même est souvent niée par de véritables campagnes de propagande ? Sans prétendre répondre à toutes ces questions, nous aborderons celles qui touchent le plus étroitement notre étude. Nous prendrons volontairement une certaine distance par rapport à ces polémiques qui animent la doctrine – et parfois même certaines juridictions -, pour nous concentrer sur la place de certains mécanismes tels que l'amnistie dans la révélation de la vérité à partir de l'étude des commissions vérité réconciliation sud-africaine et ivoirienne. Toutefois, si nous nous contentons de les évoquer de manière aussi elliptique, c'est pour faire apercevoir la richesse en même temps que l'extrême complexité des débats que l'émergence d'un droit de l'Homme à la vérité ne peut que susciter. Nous essayerons de voir la place de la vérité dans un processus de réconciliation et la restauration des victimes. Nous verrons surtout comment cette question complexe de l'amnistie, loin d'amenuiser la portée de la vérité dans une commission vérité réconciliation, peut en révéler son dynamisme, sa force à travers l'utilisation de celle-ci au service de la révélation de la vérité en vue de la réconciliation en période post conflit. Aussi serait-il bon de noter que de toutes les commissions vérité, celles qui ont servi de modèle aux précédentes sont celles qui ont introduit l'amnistie dans leur démarche. En effet, l'amnistie a contribué à ouvrir la porte à la révélation de la vérité, élément important non seulement dans la guérison psychologique de victimes mais aussi de la société tout entière. L'amnistie serait-elle un élément important dans le processus de recherche de la vérité et de réconciliation ? Encore faudrait-il savoir en faire usage pour le triomphe de la vérité et la réconciliation.

I- APPROCHE DEFINITIONNELLE ET CADRE THEORIQUE ET DE L ETUDE

Nous allons définir certains concepts avant de présenter les théories relatives à la justice transitionnelle

A- APPROCHE DEFINITIONNELLE

Nous allons définir les concepts de l'amnistie et celui de la vérité afin de mieux cerner leur place dans le processus de justice transitionnelle particulièrement dans les commissions vérité

1- l'annistie

Étymologiquement la signification socio-morale de l'annistie est un pardon collectif accordé par le pouvoir souverain¹. En droit pénal, elle correspond à une mesure législative propre du pouvoir législatif qui a pour effet de supprimer le caractère illicite de l'infraction et qui arrête donc les poursuites et annule les condamnations relatives à un crime, un délit ou une contravention de droit commun ou politique. L'Annistie a généralement pour objet d'apaiser les passions et les esprits après une crise politique. Comme son nom l'indique elle est une loi de l'oubli. Les faits ont bel et bien eu lieu et constituaient des infractions ils ne sont pas effacés, mais par l'annistie, ils cessent d'être des infractions ; car ils sont considérés ; par la volonté du législateur, comme n'ayant jamais été commis. Car la société décide de les couvrir du voile du pardon et de le faire sombrer dans l'oubli. En effet, non seulement comme la prescription et la grâce, l'annistie dispose de l'exécution de la peine, arrête immédiatement les poursuites déjà déclenchés mais, elle supprime rétroactivement les cratères infractionnels des faits reprochés. Certes, il est à noter que l'annistie n'obéit pas à un régime politique. Chaque loi d'annistie qui du reste, est d'application immédiate et d'interprétation stricte, détermine son régime propre. Seules des constances peuvent être relevées quant au domaine d'application. Il convient essentiellement de remarquer que l'annistie ne joue pas en principe à l'égard des mesures de sûreté. L'Annistie étant une œuvre du parlement, a comme caractère de, ne plus considérer un fait jadis infractionnel, en raison d'une réconciliation. Il est très rare d'exclure complètement toute forme de justice punitive d'un système judiciaire post-conflictuel. Toutefois, si la justice « punitive » semble une solution trop dangereuse ou difficile, différentes alternatives sont valables.

1-2-Annistie et notions connexes

Nous verrons l'annistie et la grâce présidentielle ainsi l'annistie et la notion de pardon

1-2-1- la grâce présidentielle et l'annistie

Le recours en grâce est adressé au Président de la République. Il est demandé par le condamné lui-même. Mais il peut aussi être formé par un membre de sa famille, par un ami, une association, par le ministère public.

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine en totalité ou partiellement. Elle peut aussi remplacer la peine initiale par une peine moins forte.

La grâce est donc sans effet sur la décision de condamnation. Celle-ci continue de figurer au casier judiciaire. La grâce n'ayant pas supprimé la décision de condamnation, celle-ci peut encore faire l'objet d'une procédure de révision. La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction. Les décrets de grâce ne sont pas publiés au Journal officiel. Ils sont notifiés directement aux condamnés.

. La grâce est une mesure individuelle appartenant au seul Président de la République qui dispense d'exécuter la peine mais n'efface pas la condamnation.

- L'annistie est un droit appartenant au pouvoir législatif (l'assemblée nationale) qui efface les condamnations prononcées. L'annistie possède des conséquences plus fortes que la grâce, car elle consiste à supprimer rétroactivement le caractère d'infraction à certains faits.

¹ Étymologiquement le terme vient du grec ancien ἀμνηστία composé du préfixe privatif *a-* et de *mnestia*, qui trouve sa racine dans le verbe *μνησῶ* (je me souviens) et dans le nom *μνησοῦνη, -ης, ἡ* (mémoire), *μνήμη, -ης, ἡ* (souvenir) et *μνήμα, -τος, τό* (mémoire, mémoriel, tombeau). Voir http://www.poesialatina.it/_ns/Greek/html/Lessico.html (dernière consultation le 19 mai 2016); voir aussi Rocci, L., *Dizionario Greco Antico Italiano*, Dante Alighieri, 1939

1-2-2-amnistie et pardon

L'octroi d'amnisties à certaines personnes coupables de violations graves des droits humains, est donc parfois perçu comme la seule et unique alternative à la reprise d'un conflit. L'amnistie est considérée par certains auteurs comme une forme du pardon, faisant ainsi partie du processus de réconciliation de la justice transitionnelle. Elle peut être accordée de différentes façons : elle peut être accordée individuellement ou collectivement. À l'origine, elle a été conçue comme une mesure de clémence. L'objectif était d'encourager un geste de réconciliation qui contribue à rétablir le cours normal de la vie dans un peuple qui a été divisé par un conflit. En effet, l'amnistie est une démarche qu'envisagent souvent les pays ayant souffert de longues périodes de troubles et se trouvant confrontés à la problématique de la gestion du passé. Dans leur quête de paix et de réconciliation nationale, ces pays en transition doivent se soumettre à des compromis douloureux, dont une forme de justice de transition prévoyant l'amnistie. Enfin, l'amnistie a été dans la plupart des cas généraux, à quelques rares exceptions comme en Afrique du Sud où l'amnistie accordée a été conditionnelle et limitée. On a pu alors assimiler l'amnistie à un pardon général engageant l'ensemble de la société et cela peut, dans certains cas, faire avancer la cause de la réconciliation finale. Elle fait office de pardon, car, de par sa fonction, elle indulgencie les politiques et les diplomates des crimes de guerres commis. Elle est la remise immédiate et définitive de toute punition légale garantie par le pouvoir public à l'adresse d'une personne jugée coupable d'un crime.

2-la notion de vérité

La vérité est toute proposition dont l'énoncé exprime la conformité de l'idée avec son objet.

En justice transitionnelle, les victimes et leurs familles ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations des droits humains ont eu lieu. C'est un droit lié au droit des familles et des communautés à commémorer et à ne peuvent pas être invoquées pour interdire la poursuite de certains crimes internationaux, y compris certains crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et pleurer les pertes humaines de manière digne et culturellement appropriée. En plus des victimes individuelles et de leurs familles, les communautés et la société dans son ensemble ont aussi le droit de connaître la vérité sur les violations des droits humains. Certains systèmes juridiques considèrent que le droit à la vérité fait partie intégrante de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'État a le devoir de préserver les preuves documentaires pour la commémoration et le souvenir en protégeant et en assurant un accès adéquat aux archives comportant des informations sur les violations.

2-1-Les différentes formes de vérité

Les promoteurs de la justice transitionnelle affirment que l'expression de la vérité permet de déboucher sur un processus de catharsis national, canalisant les énergies vers une réconciliation nationale. L'une des questions clef est la nature de cette « vérité » qui va émerger. Le terme même de vérité a donné lieu à de nombreux débats. Adoptons l'approche d'Alex Boraine, le vice-président de la CVR sud-africaine. Il distingue trois niveaux de vérité, la vérité factuelle, la vérité personnelle et la vérité sociale ou dialogique, même si toutes ont pour objet de « documenter et d'analyser tant les violations effectives des droits de l'homme que les structures qui les ont permises ou facilitées »². A ces trois formes de vérité l'on ajoute la quatrième notion : une vérité qui guérie ou vérité réparatrice. Cette dernière doit pouvoir permettre la réparation mais aussi la prévention d'éventuelles répétitions des violences. Cette volonté de laisser le passé derrière soi pour se tourner vers l'avenir est précisément ce qui permet la mise en œuvre des quatre éléments constitutifs du pardon selon la définition de Shriver : reconnaissance de la vérité,

² Alex Boraine, *A Country Unmasked : Inside South Africa's Truth and Reconciliation Commission*, Oxford and New York : Oxford University Press, 2000, p. 287.

renonciation à la vengeance, empathie et volonté de restaurer les liens brisés. L'un des objectifs essentiels du groupe de réconciliation est d'aider la victime à se débarrasser du complexe de « victimisation » qui entretient le cycle de la vengeance.

3-les trois approches possibles de la justice transitionnelle

3-1-L'approche minimaliste

Nous verrons tour à tour l'approche minimaliste, celle dite maximaliste et la modérée.

La première, la plus stricte en matière d'imputabilité, est l'approche maximaliste, où toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations de droits humains subissent un procès, sans possibilité d'amnistie, dans le but de les dissuader de commettre à nouveau de telles atrocités. Un fort accent est ici mis sur la justice comme moyen de réparer les fautes passées. Des auteurs tels que Naomi Roht Arriaza, Juan E. Méndez, Diane Orentlicher ou encore Neil J. Kritz placent le jugement moral au-dessus de tout, de sorte que la responsabilité individuelle, le rôle de la loi et la poursuite en justice des responsables deviennent les éléments nécessaires à la réussite du processus de la JT.

3-2-L'approche minimaliste

La seconde approche, dite minimaliste, porte une plus grande attention aux amnisties et repose sur la volonté d'oublier le passé et d'établir la transition sur des bases nouvelles. Des auteurs comme Mark Osiel³, Bruce Ackerman⁴, James McAdams⁵ ou encore Samuel P. Huntington⁶, soutiennent que les procès judiciaires peuvent aggraver le climat de violence et une instabilité politique majeure du pays en transition. L'idée sur laquelle repose la base de cette théorie est simple : la punition peut servir à aggraver plutôt qu'à réconcilier les différends entre les groupes au sein d'une société⁷. L'amnistie, au contraire, aiderait à prévenir les sentiments de justice des vainqueurs, et pourrait donc être vue comme un point de rupture avec le passé et son climat fait d'hostilités, de peur.

3-3-L'approche modérée

La troisième approche, dite modérée, se situe entre les deux premières approches. Les sentences y prennent souvent la forme de publicisation des abus et des violations commises durant le conflit. Ici, ce sont la divulgation de la vérité, l'établissement de liens entre les responsables de violations de droits humains et leurs victimes qui sont perçus comme les principaux mécanismes de résolution des conflits; les CVR adoptent cette philosophie et sont à placer dans ce Le point focal pour eux serait plutôt d'inciter les nouveaux gouvernements à restaurer la dignité des victimes et des survivants de l'ancien régime⁸. En affirmant publiquement les violations massives du passé, les commissions vérité reconnaîtraient aux citoyens leur rôle des victimes, et de là, leur dignité. Les cas de l'Afrique du Sud et de la côte d'Ivoire illustrent cette approche

³ Mark Osiel, *Juger les crimes de masse*, Seuil, 2006 pp. 210-242; *Making Sense of Mass Atrocity* (Cambridge Univ. Press, 2009), *The End of Reciprocity: Terror, Torture & the Law of War* (Cambridge Univ.Press, 2009)

⁴ Bruce Ackerman, *The Future of Liberal Revolution*, Yale University Press, 1994.

⁵ Mark Osiel, *Why Prosecute? Critics of Punishment for Mass Atrocity*, *Human Rights Quarterly* 22, n. 1, 2000

⁶ Samuel P. Huntington, *The Third Wave: Democratization in the Late 20th Century*, University of Oklahoma Press, 1993.

⁷ Helena Cobban, *Thinking Again : International Courts*, *Foreign Policy*, 2006, p. 153.

⁸ Martha Minow, *Between Vengeance and Forgiveness*, Beacon Press Boston 1998, pp. 15-51

II- L'AMNISTIE DANS L'EXPERIENCE DES COMMISSIONS VÉRITÉ SUD AFRICAINE ET IVOIRIENE

La commission sud-africaine tout comme la commission ivoirienne a une finalité de réconciliation la première s'étant inspiré du modelé de la seconde il convient de voir les convergences et les divergences dans la mise en œuvre

A- CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

1-Historique de la création des commissions

1-1-historique de la création de la commission vérité en Afrique du sud(TRC).

En Afrique du sud : c'est des négociations entre le gouvernement sud-africain du Parti national et le parti de l'*African National Congress* (ANC) qui aboutiront en 1993 à un accord de paix mettant fin à la politique de l'Apartheid. Un gouvernement d'union nationale est alors formé et, en juillet 1995, le Parlement sud-africain vote la Loi pour l'unité nationale et la réconciliation qui crée la *Truth and Reconciliation Commission* (TRC). Tous les partis ayant reçu au moins 10 % des votes obtinrent un siège au cabinet. Cela prit presque un an à la législature pour débattre de la loi établissant la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) et pour la promulguer. Le rôle de la société civile fut crucial au cours de ce processus : les deux principaux partis politiques voulaient que les audiences de la CVR soient tenues à huis clos. C'est seulement après un lobbying intensif des organisations de la société civile qu'il fut convenu que toutes les audiences seraient publiques et que les audiences à huis clos seraient exceptionnelles et conditionnelles. Le principal objectif de cette loi était de « promouvoir l'unité nationale et la réconciliation dans un esprit de compréhension qui dépasserait les conflits et divisions du passé ». Elle a établi trois comités : Le mandat de la TRC est d'enquêter sur les violations de droits de la personne survenues pendant une partie de l'Apartheid, soit de 1960 à 1994. Il ne porte pas sur le crime d'apartheid, mais sur les crimes commis pendant le régime de l'Apartheid. La Commission comprend trois sous-comités d'enquête : le Comité d'amnistie, le Comité des violations de droits de la personne et le Comité de réparation et de réhabilitation, dont les objectifs sont de natures différentes, mais non divergentes.

1-2-Historique de la création de la commission vérité en Côte d'ivoire (CDVR)

En Côte d'Ivoire : les élections des 31 octobre et 28 novembre 2010 devaient mettre un terme à plus d'une décennie de crise. Alors que le premier tour s'est déroulé sans incident particulier, un couvre-feu a été instauré à la veille du second tour, suscitant des tensions. Alassane Ouattara avait remporté le second tour de la présidentielle avec 54,1% des voix, selon des chiffres provisoires que devait valider le Conseil Constitutionnel. Laurent Gbagbo, au pouvoir depuis dix ans, récolte environ 45,9% des voix. En dépit de ces difficultés, les élections ont été jugées acceptables par la Mission d'observation de l'Union européenne⁹ et par le représentant du Secrétaire général des Nations Unies en Côte d'Ivoire, chargé d'en assurer la certification en vertu de la résolution 1721 du Conseil de Sécurité (2006) dont les dispositions pertinentes ont été intégrées au code électoral ivoirien par l'ordonnance N° 2008-133 du 14 avril 2008 prise par le président Laurent Gbagbo. Devant le déferlement de la violence, des sentiments de haine et de méfiance, les menaces sur la cohésion sociale et le pacte républicain s'étaient accrues. Il fallait, dès lors, remédier à cette situation pour préserver la Côte d'Ivoire d'une plus grande conflagration sociale. Œuvrer à la paix, à l'unité et à la réconciliation vraie et profonde entre les Ivoiriennes et les Ivoiriens est le meilleur moyen d'y parvenir. Le Chef de l'État a donc décidé de créer une Autorité administrative indépendante, dénommée « Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation ». La dénomination de cette institution résume à la fois l'objectif visé et les moyens qui

⁹Rapport final Élection présidentielle 31 octobre - 28 novembre 2010 Mission d'observation électorale de l'Union Européenne http://www.eucom.eu/files/pressreleases/english/rapport-final-25012011_fr.pdf

seront proposés pour l'atteindre ; à savoir, la recherche de la vérité par le dialogue afin d'aboutir à la réconciliation des Ivoiriens et des ivoiriennes. La composition de la CDVR est définie par l'article 6 de l'ordonnance N° 2011-167 du 13 juillet 2011. Elle possédait 4 commissions : commission heuristique : pour la recherche des causes profondes des conflits, la commission enquête et auditions : en charge de faire la lumière sur les violations, la commission réparation : charger d'indemniser les victimes et la commission mémorial : chargée de constituer la mémoire de la crise. Ces quatre commissions avaient du mal à articuler leurs activités. La CDVR ivoirienne aurait pu profiter de la double légitimité acquise du décret présidentiel la mettant en place par une loi émanant du Parlement ivoirien. Les élections législatives ivoiriennes du 11 décembre 2011 ont montré également que le parlement était fonctionnel en faisant codifier la commission par le parlement, cela, en plus d'accroître sa légitimité, permettrait de préciser ses méthodes de travail afin de renforcer sa crédibilité et les fondations sociologiques au sein de la population. Ce recours aux prérogatives du pouvoir législatif aurait certainement assuré une plus grande diffusion des activités de la CDVR, ainsi qu'une plus grande assurance de l'indépendance politique et financière de la Commission.

2- La prise en compte de l'amnistie dans le processus

2-1-La prise en compte de l'amnistie en Afrique du sud :

Les deux principales forces en présence, le Congrès national africain (ANC) et le gouvernement d'Apartheid, ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur la question de l'amnistie. L'ANC voulait des procès pour les violations importantes des droits de l'homme. Le gouvernement d'Apartheid voulait une amnistie générale et prétendait même l'accorder aux forces de sécurité. Ce qui fut rejeté d'emblée. Un compromis fut trouvé sur une amnistie conditionnelle. Le compromis fut exprimé en termes généraux dans l'« Épilogue », placé à la fin de la Constitution intérimaire¹⁰. « Afin de faire avancer la réconciliation et la reconstruction, l'amnistie doit être accordée en fonction des actes, des omissions et des offenses liées aux objectifs politiques et commis au cours des conflits passés. »¹¹ L'apartheid a été déclaré « *crime contre l'humanité* » par les résolutions de l'ONU, ceci impliquait que ses agents soient rigoureusement punis et en plus sans limitation temporelle (car cette catégorie de crime est imprescriptible). La Commission a contourné cette logique juridique en ne traitant pas du crime d'apartheid au sens strict, mais plutôt de celui commis dans le contexte du régime d'apartheid, quel qu'en soit l'auteur. « Il s'agit du crime causé par le déploiement de la violence dans l'action politique... le crime amnistiable n'est donc pas le crime contre l'humanité, mais plutôt le crime contre l'unité nationale et la pratique démocratique [il] consiste à privilégier le choix de la violence guerrière sur celui de la délibération pacifique pour faire triompher [une] cause, quelle qu'en soit la valeur éthique intrinsèque » (VRR). D. Tutu avait bien dégagé cette idée en donnant pour mission à la Commission de guérir le corps social dans son ensemble, tous les acteurs étant réputés être à la fois coupables et victimes d'une même passion collective pour la guerre civile

2-2-La question de l'amnistie en Côte d'Ivoire

L'ordonnance d'amnistie a été signée par le président ivoirien le 6 août 2018, soit 07 ans après la mise en place de la CDVR et 04 ans après la clôture de ses activités concerne "*les personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'État commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés*"¹². Selon lui, il s'agit de contribuer à la

¹⁰ Dans le système britannique, il n'y a pas de différence entre l'ordre judiciaire et la justice administrative, ni de Constitution. La loi et la jurisprudence sont les seules bases juridiques (NdT)

¹¹ *Journal international pour la justice transitionnelle* 2007 1(1) : 10-22 ; Expert indépendant des Nations Unies sur le combat contre l'impunité (2004-05).

¹² <https://information.tv5monde.com/afrique/cote-d-ivoire-l-amnistie-decidee-par-le-president-ouattara-est-illegale-294479>

réconciliation. Amnistier pour réconcilier. Du côté des organisations de défense des droits de l'Homme, cette décision est incompréhensible. Le chef de l'État, qui a pris l'ordonnance d'amnistie, n'avait pas qualité pour le faire. En Côte d'Ivoire, l'amnistie est du ressort de la loi, donc de l'Assemblée nationale. Cette ordonnance d'amnistie a été jugée illégale parce que contrevenant à la Constitution du pays. Le président Ouattara Alassane avait deux possibilités : demander une autorisation de l'Assemblée nationale ou faire un projet de loi soumis à l'Assemblée qui pouvait l'adopter ou non. Autre point, l'État a ratifié diverses conventions sur les droits de l'Homme qui mettent en avant la question de la justice pour tous. Les organisations des droits de l'homme voyaient en cette amnistie une manière pour le chef de l'État d'empêcher la justice de faire son travail. Mais il ne faut pas oublier que les Commissions vérité ne sont viables que dans le cadre des compromis qui les créent. Il semble évident que créer des Commissions vérité qui seraient de véritables tribunaux transformerait la situation de transition en une victoire déjà acquise par les forces du nouvel ordre.

B- SPÉCIFICITÉS ET ANALYSE DU MODELE DES COMMISSIONS VÉRITÉ RÉCONCILIATION SUD-AFRICAINE ET IVOIRIENNE

1- Deux commissions centrée sur la victime et non sur la faute

On voit que les CVR peuvent accorder à l'objectif de vérité deux sens différents qui détermineront le rapport entre vérité et réconciliation et la priorité de l'une ou l'autre. Cela donne lieu à deux cas de figure. Dans le premier, la lutte contre l'impunité est le but principal d'une commission, qu'elle s'accompagne ou non d'un objectif de réconciliation. La « vérité » visée sera alors plus objective et factuelle et servira à identifier les auteurs de crimes et les responsabilités. Dans le deuxième cas de figure, celui auquel appartiennent les deux commissions soumises à notre étude, la réconciliation est la finalité première, la vérité étant principalement au service de cette finalité. Ce modèle s'oppose aux CVR centrées sur le crime auxquelles on fait souvent le reproche d'instrumentaliser les témoignages des victimes pour établir les crimes et l'identité de leurs auteurs, risquant ainsi d'échouer à transformer une communauté fondée sur l'exclusion et la répression en une communauté plus juste. En effet, le modèle centré sur les victimes n'est pas uniquement concerné par la dignité des victimes et le respect qui leur est dû, il vise aussi et surtout une transformation. C'est en ce sens qu'il met en œuvre une justice réparatrice. Les commissions vérité sud-africaine et ivoirienne font explicitement référence à la justice réparatrice dans leur rapport¹³. La commission vérité réconciliation, la justice réparatrice redéfinit le crime en mettant l'accent sur le tort causé aux victimes plutôt que sur l'infraction commise contre des lois (qu'elles soient domestiques ou internationales) ou contre un État. Elle est centrée sur la réparation et vise la guérison des victimes, des agresseurs, de leurs familles et de la communauté, qu'elle encourage à s'impliquer directement dans la résolution du conflit, avec l'aide des juristes et des agents de l'État « l'idée maîtresse de ce processus est bel et bien que c'est le corps social dans son ensemble qu'il s'agit de guérir, tout le monde étant réputé à la fois coupable et victime d'une même passion collective pour la guerre civile. Une de ses tâches principales consiste donc à rétablir la dignité humaine et citoyenne des victimes : Contrairement aux commissions qui adoptent l'approche calquée sur le processus juridique des cours de justice fondé sur l'établissement des faits. Les commissions sud-africaine et ivoirienne se concentrent sur les témoignages des victimes survivantes et de leurs proches afin de constituer une vérité plus narrative. Elle est tournée vers la guérison et la prise en compte des besoins des victimes. Les tenants du premier modèle considèrent que la finalité d'une CVR est d'établir la vérité en termes de torts et de responsabilités pour « faciliter la transition politique et permettre la remise en état des institutions politiques et sociales existantes. À l'inverse, les tenants du second modèle estiment que la finalité d'une CVR est la réconciliation et que celle-ci repose sur la reconnaissance des

¹³ L'expression utilisée dans le Rapport de la TRC est *restorative justice*. Le Rapport sud-africain traite de cette notion dans les paragraphes 80 à 100 du chapitre 5 du volume 1.

injustices telles qu'elles ont été vécues par les victimes. À cette fin, ils insistent sur une conception plus expérientielle de la vérité mise au service de la guérison et de la réconciliation. Ainsi, une CVR aura le plus de chances de « réconcilier » si elle répond à des conditions qui favorisent l'expression de cette vérité.

2-Approches différentes de la responsabilité des auteurs des violations

2-1- L'Afrique du sud : une Culpabilité partagée des deux camps

Faire prévaloir l'idée que les parties se sont toutes rendues coupables d'abus au sens conventionnel du droit criminel, et donc qu'aucun groupe ne devrait bénéficier de façon disproportionnée du pardon offert par le nouvel État, se trouve également à la base de la justification principale de l'amnistie constitutionnelle. La justice qui s'impose, à la fois historique, réparatrice et post-confliktuelle, ne peut plus s'attaquer à ces individus désormais fondamentalement différents de ce qu'ils étaient dans le passé : elle doit se concentrer plutôt sur la paix future. Le premier aspect important du conflit, c'est l'idée que les parties se sont toutes rendues coupables d'abus au sens conventionnel du droit criminel. Ici, le conflit de passe le soldat qui est généralement aux ordres. L'imputabilité du crime est difficile à définir où la réparation des dégâts n'est pas la responsabilité des individus mais des organisations, et où la violence et la dangerosité furent l'effet d'un environnement aujourd'hui disparu.

2-2-En Côte d'Ivoire : une justice parallèle des « vainqueurs »

A l'inverse, la Côte d'Ivoire, contrairement à l'Afrique du sud, n'a pas inclus un comité d'amnistie dans la commission. Pendant que se déroulaient les activités de la commission, une procédure judiciaire parallèle jugée inégalitaire avait cours. En effet, des poursuites pénales avaient lieu et cette tâche relevait des tribunaux ordinaires qui travaillaient indépendamment de la commission vérité. Cependant, l'on constate que ces poursuites étaient dirigées contre des responsables de l'ancien régime. Les partisans de l'ancien régime estiment que ce serait quand même paradoxal de vouloir rassembler et réconcilier les Ivoiriens pendant qu'on traîne certains devant les tribunaux. L'on dénonce une justice sélective ne visant que les partisans de l'ancien régime. Les acteurs enfermés dans leurs certitudes ne sont pas disposés à créer un espace d'échanges si personne ne parvient à les convaincre que la justice sera équitable. Dès lors, des signes rassurants doivent leur être adressés sous la forme d'un traitement identique de tous les manquements au droit. Si un "perpétrateur" est épargné parce qu'il est dans le bon camp et un autre puni ou menacé parce qu'il est dans le mauvais camp, le dialogue ne sera pas possible. Une telle situation fera croire que la justice est une "justice des vainqueurs" et que le dialogue ne peut produire aucun effet. Grâce à un large éventail d'expériences dans les pays à travers le monde – allant de l'Europe occidentale à la fin de la Seconde Guerre mondiale, à l'Amérique latine après la kyrielle de gouvernements militaires dans les années 70 et 80, à l'Europe de l'Est et l'Europe centrale après la fin de la guerre froide – il est possible de tirer un certain nombre de leçons inhérentes aux poursuites pénales nationales :1) une petite fraction seulement des auteurs de violations des droits de l'homme sera poursuivie en justice, créant ainsi une brèche de l'impunité. 2) La brèche de l'impunité justifie le recours à des mécanismes supplémentaires non judiciaires pour répondre aux attentes de la population et particulière des victimes. 3). La justice transitionnelle est également basée sur la conviction que l'exigence de justice n'est pas un absolu mais qu'elle doit au contraire être équilibrée avec le besoin de paix, de démocratie, de développement économique et de l'État de droit C'est pourquoi les sociétés qui sortent aujourd'hui de périodes d'exactions massives n'ont plus besoin de composer leurs stratégies de lutte contre l'impunité hors de tout contexte, mais peuvent au contraire s'inspirer des approches mises en place et des leçons apprises ailleurs.

C- LES EFFETS DE L'AMNISTIE SUR LA RECHERCHE DE LA VERITE ET LA RECONCILIATION

L'étude des caractéristiques des CVR demande que l'on se penche d'abord sur la philosophie sous-jacente à cette forme de justice transitionnelle. Celle-ci repose sur la prémisse que la compréhension et la reconnaissance des violences est une étape obligatoire pour accepter la réconciliation; comme leur nom l'indique, la vérité doit venir avant la réconciliation¹⁴. Ces commissions sont en mesure de dissiper les mythes populaires ayant alimenté le conflit et de réduire les risques de recrudescence des violences. Les enquêtes réalisées par les commissaires peuvent diminuer le désir des victimes de se venger. Elles réduisent en plus la peur des bourreaux repentis de subir les effets d'une vengeance organisée¹¹

1- la vérité en échange de la clémence en Afrique du sud : un moyen de réconciliation

La commission sud-africaine a procédé à une amnistie individuelle et conditionnelle. La vérité en échange de la clémence : l'idée d'une amnistie individuelle en échange d'une totale révélation de la vérité ; à condition qu'elles coopèrent avec l'institution en révélant leurs actes. Les individus échangent donc leur liberté et leur tranquillité à venir contre la « vérité ». Ici, la question de l'amnistie introduit celles de la justice, du châtement, de la repentance et, en fait, de toutes les conditions qui entourent le pardon dans la résolution des conflits politiques. En exposant directement la souffrance des victimes, en encourageant les larmes, les cris et la peur dans l'espace public, la commission vérité fait de l'émotion un outil politico- juridique. L'originalité, et sans doute aussi le génie politique de Mandela, fut que, loin d'encourager une quelconque forme d'amnésie généralisée, les impératifs pragmatiques de la transition se sont vus subordonnés aux idéaux symboliques et religieux incarnés par ses acteurs. L'autre innovation majeure de la CVR concerne les modalités de l'amnistie. Celle-ci est accordée aux personnes qui en font la demande et qui comparaissent devant le Comité d'amnistie de la CVR, à condition qu'elles coopèrent avec l'institution en révélant leurs actes. L'aveu escompté remplit plusieurs fonctions. Tout d'abord, il informe la victime ou ses proches sur les motivations du bourreau, les circonstances des faits et l'éventuel dénouement demeuré inconnu pour certains. Son obtention correspond aux essentiels droits et besoins de savoir, pour la famille des personnes assassinées ou disparues. Il est aussi une reconnaissance des exactions infligées et de la souffrance endurée. Enfin, la parole des candidats à l'amnistie corrobore celle des victimes et permet d'éviter ou de limiter les formes de déni au sein de la société sud-africaine. Il s'agit d'ailleurs d'une forme limitée de châtement pour les personnes incriminées, puisqu'elles font les frais d'un certain opprobre public. Sans vérité, aucune justice ne peut être rendue, la guérison ne peut commencer et il ne peut y avoir de véritable réconciliation entre la victime et son bourreau mais aussi entre les populations vivant dans une même société

En effet, la loi d'indemnité fut accompagnée d'une autre loi sur « la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation », votée en 1995. C'est cette loi qui établit la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), chargée de cette tâche immense de « construire un pont entre le passé et le futur », dans le but explicite de « guérir » les blessures d'une nation entière. L'objectif était de « dresser un tableau aussi complet que possible de la nature, des causes et de l'étendue des violations massives des droits de l'homme » commises durant l'apartheid.

2-L'absence des présumés auteurs des crimes : une entrave au processus de réconciliation en Côte d'Ivoire

Même si la CDVR a essayé d'accorder une place importante aux récits des victimes, elle semble n'avoir pas atteint l'objectif de la rencontre du bourreau et de la victime. La co-construction d'une vérité

¹⁴ Amadu Sesay, Does one size fit all? The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Revisited, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, 2007 à la p 15 [Sesay]

expérientielle et plurielle, faisant cohabiter des récits divergents, écrits par les historiens, les coupables, mais d'abord par les victimes, dans une histoire commune n'a pu avoir lieu. Créer l'effet de catharsis et d'empathie qu'entraîne la mise au grand jour des maux et des souffrances des victimes est sans nul doute l'un des rôles des commissions vérité. Au niveau des individus, les commissions peuvent contribuer à la guérison personnelle en donnant aux victimes la possibilité de relater ouvertement et publiquement leur histoire. Le propos si souvent tenu par les victimes - affirmant leur disposition à pardonner dès lors que la vérité leur sera livrée - est un signe éloquent du pouvoir de guérison personnelle que détiennent les commissions vérité. En outre, la publicité et la médiatisation des récits des audiences ouvertes au public et/ou rediffusées par la télévision et par les journaux n'a pas été une réalité. Et pourtant l'importance accordée à la parole des victimes et au récit est caractéristique de ce qui définit la justice réparatrice dans les Commissions Vérité et Réconciliation. Les instigateurs de cette Institution, en particulier le Président de la république, ont souhaité mettre l'accent sur la notion de « dialogue », terme inséré à dessein dans son titre même. L'ouverture d'un espace de discussion et d'expression entre anciens rivaux était donc aussi importante, sinon plus, que la possibilité du pardon, objectif principal généralement poursuivi par les Commissions de ce type.

La commission vérité ivoirienne n'a pas opté pour l'amnistie des auteurs de crimes au départ de ses activités. D'ailleurs la commission n'avait pas le pouvoir d'amnistier. C'est le gouvernement en place qui effectuait des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés des violations des droits humains. Ces poursuites étaient perçues comme une justice des vainqueurs. Cela a fortement biaisé le travail de la commission du point de vue des résultats des audiences publiques pourtant prévues pour opérer une rencontre bourreaux et victimes en vue du pardon, la catharsis et l'empathie. Cette absence des auteurs des violations a rejailli à plusieurs égards sur le processus de révélation de la vérité et de réconciliation. On peut évoquer entre autres :

L'absence de « vérité délibérative » émerge du dialogue entre les récits personnels et une faible définition des niveaux de responsabilité dans les crises dû au fait de l'absence des commanditaires des violations ; l'absence de vérité sociale : celle née du dialogue et du consensus entre les victimes et les bourreaux. Il faut noter également l'absence de reconnaissance publique des fautes et de manifestations de repentance ainsi que l'absence d'un face à face victime bourreau pour la guérison des blessures. Et enfin, l'absence de pardon et de mémoire pour une réconciliation et une paix durable. Il convient de faire remarquer ici que dans le cadre de la commission vérité ivoirienne, les excuses publiques et le pardon étaient pour la plupart présentés par les responsables de la commission au nom des bourreaux qui eux même brillaient par leur absence. C'est un processus, comme on le voit, qui écarte la mise à nu de vérités douloureuses et la renonciation volontaire à la vengeance comme préalables à toute possibilité d'envisager un nouvel avenir politique. Dans le cas du pardon émotionnel tel que voulu par les commissions vérité, le pardon est un droit qui revient uniquement aux victimes et qui peut être concédé uniquement aux véritables coupables. Le pardon diplomatique pour sa part se trouve dépourvu de toute émotion et est défini comme une performance publique conçue par les institutions et élaborée par ceux qui n'ont pas forcément subi les abus qu'ils pardonnent ; les officiers ministériels ou représentants pardonnent ou demandent à être pardonnés souvent au nom des victimes ou bourreaux d'une communauté dont ils ne font pas forcément partie¹⁵. Contrairement à la Côte d'Ivoire, la commission vérité sud-africaine a réussi à mettre en œuvre un trilogue, c'est-à-dire un dialogue à trois termes qui place la Commission entre les supposés victimes et bourreaux ; favorisant ainsi le

¹⁵ Blustein, Jeffrey, *The Moral Demands of Memory*, op. cit, pp. 143 sqq. Dans son œuvre, Blustein utilise le mot « *politic* » que nous avons traduit librement par « diplomatique » ; nous préférons ce dernier terme car il nous semble que l'adjectif *diplomatique* définisse mieux, dans la langue française, le rôle exact du pardon dans la théorie exposée par Blustein.

pardon émotionnel. En effet, une bonne confrontation avec le passé favorise la réconciliation et prévient les nouveaux conflits.

Conclusion

Dans ces deux cas de commission vérité, l'enjeu était la paix et la possibilité de vivre ensemble sur un même territoire après un conflit. Les insuffisances de la commission ivoirienne nous amènent à nous interroger sur la problématique de l'amnistie dans la réussite ou l'échec des missions assignées à la commission. La commission sud-africaine est la seule au monde à avoir adopté une procédure de vérité pour amnistie. Elle est présentée comme un modèle qui dépasse la justice pénale pour s'orienter vers la justice réparatrice dans une véritable « éthique du pardon »¹⁶. Ce modèle montre qu'il est vain d'opposer la paix à la justice et permet de s'interroger sur les conditions pour accorder l'amnistie¹⁷. L'amnistie conditionnelle pratiquée par l'Afrique du Sud diffère radicalement de celle pratiquée au Salvador et au Chili et même en Côte d'Ivoire; Cette approche permet d'éviter les frustrations trop souvent relevées au cours du processus des commissions vérité et lui donne une mission de guérir le corps social dans son ensemble, tous les acteurs étant réputés être à la fois coupables et victimes d'une même passion collective pour la guerre civile. Dans les pays qui ont décrété une amnistie inconditionnelle comme la Côte d'Ivoire, les victimes individuelles ont souvent été dans l'impossibilité de plaider leur cause devant la justice par suite du refus des coupables de coopérer.

BIBLIOGRAPHIE

- Ackerman Bruce**, *The Future of Liberal Revolution*, Yale University Press, 1994.
- BLUSTEIN, Jeffrey**, *the Moral Demands of Memory*, Cambridge University Press, 2008.
- Cobban Helena**, *Thinking Again : International Courts*, Foreign Policy, 2006, p. 153.
- BORAINÉ, Alex**, « La justice transitionnelle », in *Les Ressources de la transition*, Le Cap, Institut pour la Justice et la Réconciliation, 2005, p 19 Source : Centre International pour la Justice Transitionnelle, www.ictj.org/en/tj/, (Consulté le 20 février 2008).
- HAYNER Priscilla B.**, *Unspeakable Truths: Facing the Challenge of Truth Commissions*, New York, Routledge, 2011.
- JOINET Louis**, « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », Rapport final révisé établi par Louis Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, Nations Unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20 et E/CN.4/Sub.2/1997.20/Rev.1
- LEMAN-LANGLOIS Stéphane**, « Le modèle "Vérité et réconciliation". Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », in *Informations sociales* 7/2005 (n° 127), p. 112-121, URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-112.htm. (Consulté le 16 Mars 2016)
- LEFRANC, S** « Les commissions de vérité : une alternative au droit ? », *Droit et cultures*, 56 | 2008-2, <http://droit.cultures.revues.org/335>, consulté le 08 avril 2016, pp. 129 à 143
- Minow Martha, *Between Vengeance and Forgiveness*, Beacon Press Boston 1998, pp. 15-51
- NADER N. Youssef** *La transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : esquisse d'une modélisation juridique*, France, Publibook, 2011.
- OSIEL, Mark**: *Juger les crimes de masse*, Paris, Seuil, 2006.
- Sesay Amadu**, "Does one size fit all? The Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission Revisited », Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, 2007 à la p 15 [Sesay]
-

¹⁶ Leman-Langlois Stéphane, « Le modèle "Vérité et réconciliation". Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », *Informations sociales* 7/2005 (n° 127), p. 112-121, URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-112.htm.

¹⁷ Vally Hanif, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », *Mouvements* 1/2008 (n° 53), p. 102-109, URL : www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-102.htm.